

▶ 10. Les droits de la femme chirurgien-dentiste

Maternité – Adoption

Chirurgien-dentiste conventionnée ou salariée

PRESTATIONS SERVIES PAR LA CPAM

▶ MATERNITÉ

- **EN NATURE (non imposables)** : remboursement des frais médicaux.
Prise en charge (à 100% du tarif conventionnel) des soins liés à la grossesse et à l'accouchement.
- **EN ESPÈCES** : les prestations reçues sur demande à la CPAM et non liées à la déclaration de grossesse sont imposables.

Elles sont de deux ordres :

1. Allocation de repos maternel

Sans obligation de cessation d'activité ni conditions de ressources.

Forfaitaire : 2 885 € = 1 plafond mensuel versé en deux parties :

- à la fin du 7^e mois de grossesse : 1 442,50 €
(envoyer les feuilles d'examen prénatal avec l'étiquette correspondant au 7^e mois) ;
- après l'accouchement : 1 442,50 €
(envoyer les feuilles + le certificat d'accouchement).

2. Indemnités d'interruption d'activité

- Indemnités journalières d'un montant de 1/60^e du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 48,08 € par jour en 2010).
- Sans obligation de remplacement ni conditions de ressources.
- Avec cessation totale d'activité.
- Avec un minimum de huit semaines d'arrêt, dont deux avant la date présumée de l'accouchement.

Joindre à la demande :

- un certificat médical d'arrêt de travail ;
- une attestation sur l'honneur de l'arrêt d'activité.

DURÉES POSSIBLES D'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

	Naissance unique		Naissances multiples	
	Du premier ou du deuxième enfant	Du troisième enfant ou plus	Deux enfants	Plus de deux enfants
Congé prénatal	6 semaines avant la date présumée de l'accouchement	8 semaines avant la date présumée de l'accouchement	12 semaines avant la date présumée de l'accouchement	24 semaines avant la date présumée de l'accouchement
Congé postnatal	10 semaines suivant l'accouchement	18 semaines suivant l'accouchement	22 semaines suivant l'accouchement	22 semaines suivant l'accouchement
Durée totale	16 semaines	26 semaines	34 semaines	46 semaines

NB : en cas d'état pathologique, le congé prénatal pourra être augmenté dans la limite de deux semaines sur prescription médicale.

► ADOPTION

1. Allocation de repos maternel

Sur demande avec justificatif de la décision permettant l'arrivée de l'enfant, fourni soit par :

- l'Aide sociale à l'enfance ;
- l'organisme ayant autorité pour l'adoption ;
- l'autorité étrangère compétente, accompagné du justificatif du titre de séjour de l'enfant.

Forfaitaire = 1/2 Plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 1 442,50 €.

2. Indemnités journalières forfaitaires d'interruption d'activité

Les mêmes qu'en maternité.

Fournir :

- une déclaration sur l'honneur d'interruption d'activité ;
- un justificatif de la décision permettant l'arrivée de l'enfant.

► PRESTATION PATERNITÉ

Sur demande à la CPAM, des congés de **paternité** sont applicables, sans condition de ressources.

Le praticien, dans les 4 mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant, doit faire une déclaration sur l'honneur d'arrêt d'activité et produire un justificatif de filiation.

Il bénéficie d'une indemnité journalière forfaitaire égale à 1/60^e du plafond mensuel de la Sécurité Sociale pendant 11 jours consécutifs au maximum en cas de naissance ou d'adoption simple ou 18 jours consécutifs en cas de naissances ou d'adoptions multiples. Ces allocations sont imposables.

AUTRES PRESTATIONS SERVIES PAR UN CONTRAT D'ASSURANCE PRIVÉE

Voir vos contrats d'assurance et de prévoyance facultatifs (*cf. fiches n°02 et 03*).

CESSATION VOLONTAIRE D'ACTIVITÉ suite à la maternité ou à l'adoption

► CPAM

- Couverture sociale maintenue gratuitement pendant un an ou jusqu'au 3^e anniversaire du dernier enfant.
- Ensuite :
 - ou comme ayant droit d'un autre assuré ;
 - ou par CMU avec ou sans assurance complémentaire privée ;
 - ou par une assurance volontaire privée.

► CARCDSF

Choisir :

- soit radiation ;
- soit adhésion volontaire. Dans ce cas :
 - maintien de l'inscription à l'Ordre comme praticien sans exercice ;
 - cotisation à titre volontaire aux deux régimes RBL (même cotisation qu'en exercice) et RC (12 points/an) ;
 - maintien possible du régime Prévoyance, sur demande, dans un délai de trois mois, seulement pour la cotisation Invalidité-décès et pour une durée maximale de trois ans.

CAISSE DE RETRAITE – CARCDSF

► INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Indemnités journalières, uniquement en cas de grossesse pathologique et/ou suites pathologiques liées à l'accouchement : 83,70 € par jour après le 90^e jour d'arrêt (obligation de déclaration avant le 60^e jour).

► COTISATIONS AU MOMENT DE LA MATERNITÉ

- Si grossesses ou suites d'accouchement pathologiques entraînant un arrêt d'activité supérieur à 6 mois : toutes les cotisations sont exonérées.
 - À chaque accouchement :
 - Régime RBL : 100 points sont attribués gratuitement.
 - Régime RC : l'année de l'accouchement et l'année suivante peuvent, sur demande, être exonérées.
- Le rachat à hauteur de 6 ou 12 points par an est possible. Le montant choisi devra être identique pour les 2 années. Il est à régler avant la 6^e année suivant l'exonération et s'effectue au prix de l'année où intervient le rachat. Sinon, il peut être effectué à la liquidation de la retraite, au prix du point de rachat à la liquidation.
- Lorsqu'une autre maternité intervient avant le terme de la 6^e année, le rachat est reporté du même délai à compter de la deuxième exonération.
- Régime PCV : si arrêt d'activité, cotisation non due, sur demande, pour un trimestre.

RBL : Régime de base des libéraux (ex-AV).

RC : Régime complémentaire.

PCV : Régime de prestations complémentaires vieillesse (ex-ASV).

► PARTICULARITÉS À LA LIQUIDATION DE LA RETRAITE

RBL

- Si anticipation, minoration définitive de 5 % par année d'anticipation à partir de 60 ans.

RC

- Prestations majorées de 10 % si trois enfants ou plus élevés au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire, à la charge de la CD ou de son conjoint.
- Anticipation possible, sans minoration, de la liquidation de la retraite avant 65 ans, à raison d'une année par enfant répondant aux critères ci-dessus. Maximum 5 années d'anticipation. Si anticipation supérieure, minoration définitive de 5 % par année d'anticipation à partir de 65 ans.

PCV

- Prestation majorée pour 3 enfants élevés (idem RC).
- Si anticipation pour raison du RC et liquidation de la PCV à la même date (elle peut être reportée) : la prestation est minorée d'après les règles du RC.